

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA GESTION DE LATITUDE 21, MAISON DE L'ARCHITECTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU GRAND DIJON

ENTRE

La Communauté Urbaine représentée par son Président en exercice et ci-après dénommée « le Grand Dijon »,

ET

L'Établissement Public Local « Latitude 21, la maison de l'architecture et de l'environnement du Grand Dijon », régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représentée par son Président en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 7 février 2007, ci-après dénommé « l'Établissement Public »,

Afin de définir les relations conventionnelles, notamment en termes d'objectifs et de moyens entre le Grand Dijon et l'Établissement Public, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – DEFINITION DU SERVICE ET DES OBJECTIFS

Conformément à la délibération et aux statuts de l'Établissement Public approuvés par le Conseil de Communauté le 21 décembre 2006, les missions de l'Établissement Public sont les suivantes :

- La création et l'organisation d'animations pédagogiques en direction des scolaires (primaires, collèges, lycées) en coordination avec l'Education Nationale,
- La mise en relation en direction des scolaires des différents sites industriels liés à l'environnement relevant de la compétence du Grand Dijon,
- La mise en relation en direction des scolaires des différents sites d'animations environnementaux relevant des autres collectivités publiques, du privé ou d'associations,
- La création et l'organisation d'ateliers pédagogiques pendant les activités péri-scolaires et les vacances scolaires,
- L'organisation d'expositions thématiques,
- l'organisation de conférences, de réunions publiques en relation avec les différents sujets abordés,
- la mise en oeuvre d'une communication sur les activités de la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie : site Internet/ publications/ évènements,
- l'organisation d'un fonctionnement en réseau local avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs du territoire,
- La gestion de la convention relative à l'entretien des Sentiers du Grand Dijon.

Dans le cadre de ces missions pour l'exécution desquelles l'Établissement Public devra rechercher les meilleures conditions de fonctionnement, le Grand Dijon demande à ce dernier d'atteindre les objectifs ci-après.

1.1 S'agissant de la gestion et de l'exploitation de la Maison de l'architecture et de l'environnement du Grand Dijon, les missions de l'Établissement Public sont les suivantes :

En matière d'animations pédagogiques, l'Établissement Public poursuivra la mise en oeuvre et le développement du dispositif initié depuis novembre 2005 par le Grand Dijon en partenariat avec l'Education Nationale et l'ADEME Bourgogne ainsi que les associations locales. Ce dispositif sera progressivement élargi au secteur para-scolaire. L'objectif majeur de ces animations est d'apporter, en collaboration étroite avec l'enseignant ou l'éducateur, l'ensemble des éléments contribuant à une véritable éducation au développement durable et offrant les informations propres à aider le jeune (et au-delà) à se forger sa propre opinion.

En matière d'expositions, l'Établissement Public élaborera une programmation annuelle d'expositions dans un souci de respect de la diversité des thématiques et en prenant en compte les différents avis des partenaires.

En matière d'accompagnement de communication, l'Établissement Public mettra en oeuvre un site Internet présentant l'information générale sur les activités de la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie ainsi que la promotion des expositions temporaires. Une politique de communication partenariale sera mise en oeuvre avec les médias locaux et nationaux.

Dans ce cadre :

- il participera à la mesure de ses moyens aux différents réseaux départementaux, régionaux et nationaux,
- il favorisera la mise en oeuvre de formes adaptées de coopération avec les autres acteurs concernés par la promotion des savoirs et la diffusion des connaissances dans les secteurs concernés par les objectifs thématiques de l'établissement Public,
- il fera valoir que l'action qu'il conduit bénéficie d'un soutien permanent du Grand Dijon.

Article 2 – REGIME JURIDIQUE DES BIENS.

2.1. Dotation initiale

Pour l'exécution du service décrit à l'article 1, le Grand Dijon met à la disposition de l'Établissement Public, à titre de dotation initiale, le bien immobilier, dénommé « Latitude21, la maison de l'architecture et de l'environnement du Grand Dijon » sis 33 rue Montmuzard, 21000 Dijon.

2.2 – Travaux

L'Établissement Public assure à ses frais le nettoyage, l'entretien courant et la réparation des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Toutes les dépenses afférentes à des travaux imputables à la section d'investissement seront prévues au budget de l'Établissement Public, conformément aux règles comptables applicables à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif.

Article 3 - CHARGES

L'Établissement Public prendra à son compte l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le chauffage, le téléphone et généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie.

Article 4 – ASSURANCES

a) - Assurance « responsabilité civile » de l'Établissement Public

L'Établissement Public devra justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance « responsabilité civile » pour un montant minimum par sinistre.

Le Grand Dijon est considérée comme tiers par rapport à l'Établissement Public. Ce dernier devra faire figurer, dans la police souscrite, le Grand Dijon en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre du Grand Dijon.

La police d'assurance dont copie sera transmise au Grand Dijon dans le délai d'un mois suivant la signature de la convention, couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

L'Établissement Public devra faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier au Grand Dijon toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

b) - Autres assurances

Les immeubles affectés à l'Etablissement Public constituant des ouvrages publics, l'Établissement Public devra obtenir de son assureur que les garanties soient accordées tant selon les règles de la responsabilité administrative que selon celles du code civil.

La mise à disposition d'un bien à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ayant pour effet de lui conférer les droits et obligations du propriétaire, l'Établissement Public assurera les bâtiments pour les risques d'incendie, d'explosion et de risques annexes.

L'Établissement Public devra justifier avoir souscrit, tant pour son propre compte que pour celui du Grand Dijon, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de risques spéciaux et de bris de machine.

Une copie de cette police sera transmise au Grand Dijon, dans un délai d'un mois suivant la signature de la convention.

L'Établissement Public devra faire apparaître, dans la police souscrite, l'engagement de la compagnie d'assurance ou du mandataire de notifier au Grand Dijon toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Article 5 – RESPONSABILITE DE L' ETABLISSEMENT PUBLIC

L'Établissement Public fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son exploitation.

Il sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, et sauf cas de force majeure, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelle que nature que ce soit.

Il garantira le Grand Dijon contre tout recours.

Article 6 – SOUTIEN ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU GRAND DIJON

Afin de faciliter le fonctionnement de l'Etablissement Public, et dans un objectif de rationalisation des moyens, le Grand Dijon assure gracieusement à l'Etablissement Public le support de ses services fonctionnels (finances, comptabilité, gestion du personnel, patrimoine, systèmes d'information, juridiques), afin d'assister l'Etablissement Public dans son fonctionnement administratif.

TITRE II – PERSONNEL

Article 7 – PERSONNEL AFFECTE A L'EXPLOITATION

L' Établissement Public recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Article 8 – PERSONNEL TITULAIRE DU GRAND DIJON

Ce personnel peut opter soit pour le détachement auprès de la régie soit pour la disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

TITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 9 – IMPÔTS ET TAXES

L'Établissement Public supportera tous les impôts et taxes afférents à son activité et aux locaux qui lui sont affectés et notamment l'impôt foncier.

Article 10 – AMORTISSEMENTS

L'amortissement des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de l'Établissement Public et qui ont connu un début d'amortissement sera poursuivi par l'Établissement Public dans les mêmes conditions.

Article 11 – SUBVENTIONS – AIDES FINANCIERES

Le Grand Dijon accordera à l'Établissement Public une subvention de fonctionnement. Le montant annuel de cette subvention est déterminé par le Grand Dijon à partir d'un programme prévisionnel de fonctionnement et d'un compte prévisionnel fournis par l'Établissement Public.

Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie qui apparaîtront au cours des périodes concernées.

Le paiement sera justifié par un plan de trésorerie établi par le comptable de l'Établissement Public et validé par le Directeur de ce dernier.

Si des investissements importants devaient être réalisés au cours des exercices considérés, et si la répercussion financière de ces investissements était de nature à entraîner un déséquilibre du budget de fonctionnement, le Grand Dijon pourrait envisager l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette aide financière ferait alors l'objet d'une délibération expresse du Conseil de communauté en application de l'article L.2224 – 2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les budgets prévisionnels et les comptes financiers annuels établis par l'Établissement Public comprendront, en annexe, une valorisation des services rendus par le Grand Dijon au titre du support administratif défini à l'article 6 de la présente convention. Cette valorisation sera établie par les services du Grand Dijon.

Article 12 – DOCUMENTS FINANCIERS

En application des articles R 2221 – 49 à R 2221 – 52 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Établissement Public procédera, en fin d'exercice, à l'établissement d'un inventaire et d'un compte financier.

Ces documents, accompagnés du rapport du Directeur, seront adressés au Grand Dijon, pour information, dans les deux mois qui suivront la délibération du conseil d'administration qui les aura approuvés.

TITRE IV – DUREE DE LA CONVENTION

Article 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de deux mois.

Article 14 – SORT DES BIENS

A la date de dissolution de l'Établissement Public, les biens affectés au fonctionnement de Latitude21, la maison de l'architecture et de l'environnement du Grand Dijon feront retour au Grand Dijon. Il sera alors procédé à un état des lieux descriptif et quantitatif de l'ensemble de ces biens.

TITRE V – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- 40 avenue du Drapeau à Dijon, pour le Grand Dijon,
- 33 rue Montmuzard à Dijon, pour Latitude21, la maison de l'architecture et de l'environnement du Grand Dijon

Fait à Dijon, le

En cinq exemplaires, un destiné à être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or, un pour l'Établissement Public et trois pour le Grand Dijon.

Pour l'Établissement Public
doté de la personnalité morale et de
l'autonomie financière,
Le Président

Pour le Grand Dijon
Le Président